



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXIII/3

ORIGINAL: français

DATE: 14 juillet 1988

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-troisième session  
Genève, 11-14 octobre 1988

REVISION DE LA CONVENTION

- - - - -

POSITION DE L'ASSINSEL SUR LA  
PROTECTION DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient la position de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) sur la protection des inventions biotechnologiques. Ce texte a été adopté à l'unanimité par son Assemblée générale lors de son congrès tenu à Brighton (Royaume-Uni) les 9 et 10 juin 1988.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PRISE DE POSITION DE L'ASSINSEL  
À PROPOS DE LA PROTECTION DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES \*

---

L'ASSINSEL a formellement adopté le document qui suit et qui constitue le noyau du large éventail d'opinions actuellement représentées au sein de ses membres à propos de la question de la protection des inventions biotechnologiques végétales. Ce faisant, l'ASSINSEL reconnaît clairement que compte tenu de tous les facteurs y relatifs qui prévalent et qui apparaîtront à l'avenir, à savoir un élargissement des connaissances quant à la mise en oeuvre de la nouvelle technologie, la présente prise de position peut nécessairement être soumise à des modifications évolutives ainsi qu'à une plus grande précision dans les définitions.

---

- 1) Etant donné les renforcements et les autres améliorations qui sont actuellement étudiés dans le cadre de son réexamen, la Convention UPOV et les lois nationales sur les droits de l'obtenteur qui en découlent fournissent le système de protection des variétés végétales le plus satisfaisant et le plus adéquat.
- 2) Le système du brevet apparaît généralement mal adapté à la protection des variétés végétales; en conséquence, les variétés végétales devraient être protégées exclusivement par les droits de l'obtenteur. Cependant, la Convention UPOV et les lois nationales sur les droits de l'obtenteur doivent être renforcées de façon telle que, par exemple, les "copies proches" et les variétés "plagiées" ne puissent avoir accès à la protection, et que cessent les abus découlant de ce que l'on appelle le "privilège de l'agriculteur"; si la Convention UPOV et les lois nationales sur les droits de l'obtenteur ne sont pas renforcées de la sorte, il faudra recourir à d'autres formes de protection pour les variétés végétales.
- 3) Les composants génétiques comme les gènes peuvent être protégés de la façon la plus appropriée par des brevets de produit, si les critères existants de brevetabilité sont remplis:

Les brevets pour des composants génétiques ou des caractères liés aux variétés devraient être octroyés sur la base suivante:

- a) Seuls les composants génétiques servant directement à induire l'expression d'un caractère utile aux variétés devraient être admis à la protection;
- b) Les caractères des variétés ne devraient pas être brevetés, sauf si les éléments génétiques qui en sont la cause directe sont identifiés et remplissent en eux-mêmes les conditions de brevetabilité.

\* Adoptée par l'Assemblée générale le 10 juin 1988 à Brighton

- c) De nouveaux procédés génétiques permettant l'expression d'un caractère ou d'un trait distinctif dans une variété ne doivent pas tomber dans le domaine des droits découlant d'un brevet antérieur sur le même caractère ou le même trait distinctif, mais obtenu par d'autres procédés génétiques.

Cependant, une telle protection devrait être limitée à ces seuls composants et ne devrait pas être étendue à l'entité d'accueil (plante, variété).

- 4) Les composants génétiques végétaux brevetés, les traits distinctifs et les caractères brevetés, ainsi que les variétés commercialisées, y compris leurs constituants génétiques brevetés et leurs traits distinctifs et caractères brevetés, devraient être accessibles et/ou utilisables sans restriction en vue du développement de nouvelles variétés végétales.

Lorsqu'une nouvelle variété incorporant un composant génétique breveté ou exprimant un trait distinctif ou un caractère breveté a été développée, des droits pour une libre commercialisation de cette nouvelle variété et pour une rémunération appropriée du titulaire du brevet doivent être assurés.

- 5) Les nouveaux procédés d'obtention et autres méthodes de manipulation des végétaux (qu'ils soient ou non essentiellement biologiques), dans lesquels le procédé lui-même ou la méthode elle-même sont déterminants pour réaliser un résultat inventif, devraient être admis à la protection par brevet. Seuls les produits directs d'un procédé devraient être inclus dans le champ de brevet de procédé, à l'exclusion des variétés en soi, mais sans exclure les semences ou les propagules produits par le procédé patenté.

Si un brevet pour des procédés de manipulation génétique présente un champ d'application si vaste (par exemple sur des procédés ou composants génétiques qui servent à régler ou à contrôler la synthèse ou le métabolisme du matériel végétal) qu'il empêche la concurrence sur le marché, un système de licence incorporant une compensation équitable pour le titulaire du brevet devrait être mis sur pied.

- 6) Toutes les formes de matériel de propagation dérivées d'une variété de plante et génétiquement identique à cette variété, doivent être protégeables par le titre de protection applicable à cette variété de plante.
- 7) Une protection par quelque système que ce soit ne devrait pas s'épuiser lorsqu'un objet couvert par ce titre de protection est utilisé par des tiers dans un contexte commercial.
- 8) Il est souhaitable de fournir, dans le cadre législatif, les moyens par lesquels le développement d'une variété distincte dont on ait la preuve qu'elle est essentiellement dérivée d'une autre variété ou qui utilise un composant génétique breveté puisse donner lieu au paiement d'une rémunération adéquate aux titulaires des droits respectifs.

Dans ce contexte, les termes "essentiellement dérivée" devront être définis espèce par espèce.